



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2017-022

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2017

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-08-03-005 - Arrêté modifiant le nom de la gérante SARL DL-AMBULANCES OLIVIER à MONTECH (2 pages)	Page 3
82-2017-08-03-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 portant limitation des usages de l'eau du réseau de distribution publique SYNDICAT DES EAUX DU CANTON DE CAYLUS (2 pages)	Page 6
82-2017-07-25-006 - Décision tarifaire n° 1553 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de Foyer d'accueil médicalisé Bellissen - 820007698 (2 pages)	Page 9
82-2017-07-25-007 - Décision tarifaire n° 1562 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM les QUATRE VENTS - 820001469 (2 pages)	Page 12
82-2017-07-25-005 - Décision tarifaire n° 1564 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH PSYCHIATRIQUE - 820009249 (2 pages)	Page 15

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-08-04-001 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un centre de rassemblement de bovins - CAPEL LA QUERCYNOISE à Montpezat de Quercy (2 pages)	Page 18
---	---------

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-03-004 - Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisan dans le département de Tarn-et-Garonne (12 pages)	Page 21
82-2017-08-01-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE FALGAYRAS à VAZERAC. (1 page)	Page 34
82-2017-08-01-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DES GANAPES à REALVILLE. (1 page)	Page 36
82-2017-08-02-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 02 août 2017 (6 pages)	Page 38
82-2017-08-04-002 - Déclaration d'Intérêt Général et autorisation de travaux au titre du code de l'environnement, dans le cadre du plan pluriannuel de gestion 2017-2021 du réseau hydrographique du territoire de la Communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (10 pages)	Page 45

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-01-002 - agrément ASPEC (2 pages)	Page 56
82-2017-08-04-003 - AP consultation du public sur une demande d'enregistrement d'une déchetterie à Lauzerte présentée par le SIEEOM Sud Quercy (2 pages)	Page 59
82-2017-08-03-002 - AP délégation signature cdt GGD (3 pages)	Page 62
82-2017-08-07-001 - APC Mise à jour plan de phasage et actualisation des garanties financières - Ste MIDI PYRENEES GRANULATS à MONTRICOUX (12 pages)	Page 66
82-2017-07-13-002 - Centre hospitalier Castelsarrasin-Moissac-décision2017-90 (1 page)	Page 79

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-08-03-005

**Arrêté modifiant le nom de la gérante SARL
DL-AMBULANCES OLIVIER à MONTECH**

Arrêté modifiant le nom de la gérante SARL DL-AMBULANCES OLIVIER à MONTECH

Arrêté N° ARS-DD82-2017-05

ARRETE MODIFICATIF

ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

SARL DL – AMBULANCES OLIVIER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°312 du 11 mars 2016 modifiant la décision ARS LR/2016 – AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n°2015-70 de l'Agence Régionale de Santé du 3 novembre 2015 portant agrément de la «SARL DL – AMBULANCES OLIVIER» à compter du 6 novembre 2015 ;

Vu l'extrait Kbis du 12 juillet 2017 précisant le changement de nom de madame CARUANA Laetitia, gérante de l'entreprise « SARL DL – AMBULANCES OLIVIER » ;

...

Sur proposition du Délégué Départemental par intérim du Tarn-et-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL DL – AMBULANCES OLIVIER » dont le siège social se situe 4 rue de la Mouscane à MONTECH 82700 est gérée par madame DURRAN Laetitia.

ARTICLE 2 :

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 août 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le délégué départemental par intérim de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-08-03-003

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
préfectoral n° 82-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017
portant limitation des usages de l'eau du réseau de

*Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-07-18-002 du 18 juillet
2017 portant limitation des usages de l'eau du réseau de distribution publique SYNDICAT DES*

EAUX DU CANTON DE CAYLUS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé
Santé environnementale

A.P. N° AP82-DD-ARS-2017-08-001

**Arrêté préfectoral portant
modification de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017
portant limitation des usages de l'eau du réseau de distribution publique
SYNDICAT DES EAUX DU CANTON DE CAYLUS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1321-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 211-3; R.211-66 à R.211-70,
Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-27-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature à madame Paquita BANNIER GAUTHIER, directrice des services du Cabinet,
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-07-04-001 du 4 juillet 2017 portant extension de la délégation de signature à madame Paquita BANNIER GAUTHIER, directrice des services du Cabinet,
Vu la lettre de l'Agence régionale de santé du 30 juin 2017 demandant au président du syndicat des eaux du canton de Caylus d'informer la population qu'il ne faut pas consommer l'eau du réseau public en raison d'une non-conformité microbiologique,
Vu la demande du président de syndicat des eaux du canton de Caylus du 13 juillet 2017,
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 portant limitation des usages de l'eau du réseau de distribution publique sur le syndicat des eaux de Caylus,
Vu les résultats analytiques des prélèvements réalisés le 31 juillet 2017 sur l'eau traitée montrant l'absence de contamination microbiologique, et notamment de cryptosporidium et giardia
Considérant que la qualité microbiologique de l'eau mise en distribution sur les communes de Caylus et Mouillac (réseaux concernés par la restriction) est conforme à la réglementation en vigueur,
Considérant que les ressources en eau alimentant le syndicat des eaux du canton de Caylus sont limitées en quantité et qu'il convient de prévenir toute pénurie d'eau,
Considérant que la quantité d'eau potable produite par les ressources du syndicat des eaux du canton de Caylus risque d'être inférieure à la demande des consommateurs,
Considérant les risques sanitaires liés aux coupures d'eau et la nécessité d'assurer la défense incendie,
Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,
Sur proposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°82-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 portant limitation des usages de l'eau du réseau de distribution publique sur le syndicat des eaux de Caylus est supprimé. L'eau de la distribution publique sur les communes de Caylus et Mouillac, ayant fait l'objet d'une restriction, peut à nouveau être utilisée pour la consommation humaine.

Les autres articles sont inchangés.

Article 2 : Toutes dispositions techniques (unité mobile d'ultrafiltration, interconnexions de réseaux, désinfection, analyses d'autosurveillance ...) doivent être prises par le Syndicat des eaux du canton de Caylus afin de garantir la qualité sanitaire de l'eau distribuée. Ces dispositions devront être maintenues jusqu'à la mise en œuvre de la filière de traitement définitive en cours de réalisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président du syndicat des eaux du canton de Caylus, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le - 3 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Paquita BANNIER GAUTHIER

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-07-25-006

Décision tarifaire n° 1553 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 de Foyer d'accueil médicalisé
Bellissen - 820007698

*Décision tarifaire n° 1553 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de Foyer
d'accueil médicalisé Bellissen - 820007698*

DECISION TARIFAIRE N° 1553 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BELLISSEN - 820007698

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 16 mars 2016 ;
- VU la décision modificative 2017-1856 de la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation temporaire de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. en date du 21 juin 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BELLISSEN (820007698) sise 317, RTE DE MONTAUBAN, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN(820001006);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BELLISSEN (820007698) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 435 460.78 € au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 288.40 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 72.22 €.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 435 460.78 €
(douzième applicable s'élevant à 36 288.40 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 72.22 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN(820001006) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le

25 JUIL 2017

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Pour le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,
et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,**



Céline BENSID

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-07-25-007

Décision tarifaire n° 1562 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 de FAM les QUATRE VENTS
- 820001469

*Décision tarifaire n° 1562 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM
LES QUATRE VENTS - 820001469*

DECISION TARIFAIRE N° 1562 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES QUATRE VENTS - 820001469

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 16 mars 2016 ;
- VU la décision modificative 2017-1856 de la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation temporaire de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. en date du 21 juin 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES QUATRE VENTS (820001469) sise 0, 82120, LAVIT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APM(820007870);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES QUATRE VENTS (820001469) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 231 422.63 € au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 102 618.55 €.

Soit un forfait journalier de soins de 57.40 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 231 422.63 €
(douzième applicable s'élevant à 102 618.55 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 57.40 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APIM(820007870) et à l'établissement concerné.

25 JUIL, 2017

Fait à Montauban, le

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Pour le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,
et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,**



Céline BENSID

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-07-25-005

Décision tarifaire n° 1564 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 de SAMSAH

PSYCHIATRIQUE - 820009249

*Décision tarifaire n° 1564 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
SAMSAH PSYCHIQUE - 820009249*

DECISION TARIFAIRE N° 1564 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH PSYCHIQUE - 820009249

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 16 mars 2016 ;
- VU la décision modificative 2017-1856 de la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation temporaire de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. en date du 21 juin 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/12/2013 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH PSYCHIQUE (820009249) sise 501, CHE DE POUSINIES, 82410, SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT et gérée par l'entité dénommée ARSEEA(310782446);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH PSYCHIQUE (820009249) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 120 328.03 € au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 027.34 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 32.97 €.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 120 328.03 €
(douzième applicable s'élevant à 10 027.34 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 32.97 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEAA(310782446) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le **25 JUL. 2017**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Pour le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,
et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,**



Céline BENSID

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-04-001

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un
centre de rassemblement de bovins - CAPEL LA

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un centre de rassemblement de bovins
QUERCYNOISE à Montpezat de Quercy



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un centre de rassemblement
de bovins**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.221-36, R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-19° et 20° du code rural
et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de
rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 04 avril 2017 par CAPEL LA QUERCYNOISE est
recevable ;

Considérant l'inspection réalisée le 11 avril 2017 ;

Considérant les éléments de réponse transmis le 18 juillet 2017 par CAPEL LA
QUERCYNOISE ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel
du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et
d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément sanitaire numéro «82131175R» est délivré à CAPEL LA
QUERCYNOISE 267 Av pierre SEMARD 46002 CAHORS pour son établissement CAPEL

LA QUERCYNOISE sis à 400 route de Belfort du Quercy 82270 MONTPEZAT DE QUERCY.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1, pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément provisoire d'un centre de rassemblement de bovins N° 82-2017-05-02-005.

Article 5 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à la société CAPEL LA QUERCYNOISE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le - 4 AOUT 2017

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-03-004

Arrêté portant approbation d'un plan de gestion
cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisan dans le
département de Tarn-et-Garonne

Plan de gestion sur les espèces lièvre, perdrix, faisan



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP. DDT N°

**ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE GESTION
CYNEGETIQUE SUR LES ESPECES LIEVRE, PERDRIX, FAISAN
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 422-86,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012111-0001 du 20 avril 2012, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de Tarn et Garonne,

Vu les plans de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisane présentés par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne en date du 21 février 2017,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique et notamment le volet gestion du petit gibier,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires,

A R R E T E

Article 1er - Un plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre d'Europe, perdrix rouge et faisans (annexe 1) est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Le plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre d'Europe, perdrix rouge et faisans est applicable, dans le département de Tarn et Garonne, sur les territoires de chasse des associations communales, intercommunales de chasse agréées (ACCA, AICA) et associations suivantes, au prorata, par espèce, des prélèvements prévus dans le tableau joint en annexe 2 :

ACCA : ALBIAS-FONNEUVE, ALBEFEUILLE-LAGARDE, ANGENVILLE, AUCAMVILLE, BARDIGUES, BARRY D'ISLEMADE, BEAUPUY, BESENS, BIOULE, BOUILLAC, BOURRET, CAMPSAS, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, CAYRAC, COMBEROUGER, CORDES-TOLOSANNES, ESPINAS, FABAS, FENEYROLS, FINHAN, GARGANVILLAR, GARIES, GENE BRIERES, GENSAC, GINALS, GRISOLLES, LA SALVETAT-BELMONTET, LAVILLEDIEU DU TEMPLE, LABASTIDE DE PENNE, LABASTIDE DU TEMPLE, LABOURGADE, LACOURT ST PIERRE, LAFITTE, LAFRANCAISE, LES BARTHES, MARSAC, MAS-GRENIER, MAUBEC, MEAUZAC, MONBEQUI, MONCLAR DE QUERCY, MONTAIN, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTBETON, MONTECH, MONTFERMIER, MONTGAILLARD, MONTJOI, MONTRICOUX, ORGUEIL, POMPIGNAN, POUPAS, REALVILLE, REYNIES, SAINT ANTONIN NOBLE VAL, SAINT ARROUMEX, SAINT ETIENNE DE TULMONT, SAINT GEORGES, SAINT NICOLAS DE LA GRAVE, SAINT PORQUIER, SAINT PROJET, SAINT SARDOS, SAUVETERRE, SAVENES, SERIGNAC, VAISSAC, VARENNES, VERDUN SUR GARONNE, VERFEIL SUR SEYE, VERHAC-TESCOU, VILLEMADE.

AICA : AUTY-SAINT VINCENT, BRUNIGAILLARD, DE LA LOMAGNE, DE LA MOYENNE GARONNE, DE LA PLAINE, DE LA VALLEE DU TESCOU, DE L'ARRATZ, DE L'AYROUX, DES DEUX RIVIERES, DES DEUX SEOUNES, DU BAS QUERCY, DU PAYS DE SERRES ET DU BAS QUERCY, DES HAUTES VALLEES DE LA LERE ET DU CANDE, SAINT HUBERT.

Leur durée de validité est de un an.

Article 3 – Pour la réalisation et la matérialisation des plans de gestion cynégétique, il sera, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport, inscrit la commune, le jour et l'heure sur le carnet de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne.

Article 4 - Dans le cadre de concours ou entraînements de chiens de chasse, dûment autorisé par l'autorité administrative, il ne sera pas fait application des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 3 août 2017

Pour le préfet,

Par délégation,

P.O. l'adjoint e chef du service

Eau et biodiversité



Séverine WENDEL

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA MIRABEL	2	7			
ACCA MONTASTRUC					
ACCA PIQUECOS					
AICA DU PAYS DE SERRES ET DU BAS QUERCY	3	8			
ACCA SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	3	8			
ACCA BOULOC					
ACCA BOURG DE VISA					
ACCA BRASSAC					
ACCA DURFORT					
ACCA FAUROUX					
ACCA LACOUR DE VISA					
ACCA LAUZERTE					
ACCA MIRAMONT DE QUERCY					
ACCA MONTAGUDET					
ACCA MONTBARLA					
ACCA MONTESQUIEU					
ACCA ROQUECOR					
ACCA SAINT AMANS DU PECH					
ACCA SAINT AMANS DE PELLAGAL					
ACCA SAINT BEAUZEIL					
ACCA TOUFFAILLES					
ACCA VALEILLES					
AICA HTES VALLEES DE LA LERE ET DU CANDE	2				
ACCA PUYLAROQUE	2				
ACCA MOUILLAC	2				
AICA SAINT HUBERT	3	8			
ACCA BOUDOU					
ACCA CASTELSAGRAT	3	8			
ACCA GASQUES					
ACCA GOLFECH					
ACCA GOUDOURVILLE	3	8			
ACCA LAMAGISTERE	3	8			

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA MALAUSE					
ACCA POMMEVIC	3	8			
ACCA SAINT CLAIR	3	8			
ACCA SAINT PAUL D'ESPIS	3	8			
ACCA SAINT VINCENT LESPINASSE					
ACCA VALENCE D'AGEN	3	8			

ANNEXE 1

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE Lièvre d'Europe, perdrix rouge, faisans

Demandeur :

Fédération Départementale des Chasseurs du Tarn et Garonne
53, avenue Jean Moulin
82000 MONTAUBAN
Tél. : 05.63.03.46.51

Durée : 1 an

Principales motivations :

Les territoires de chasse dont les noms figurent en annexe 2 ont décidé de gérer les espèces : lièvre, perdrix et faisans, pour préserver des populations naturelles pérennes et opter pour des quotas maximums à prélever dans la saison.

Objectifs à atteindre :

- * Contribuer à la préservation de ces espèces et au maintien des populations sauvages.
- * Connaître le nombre de pratiquants de ces chasses et leur évolution.
- * Mieux appréhender les prélèvements départementaux.

Moyens nécessaires à la réalisation des objectifs :

- * Evaluation et suivi des populations de ces espèces sur les territoires concernés par comptages nocturnes (lièvre), comptage des mâles chanteurs et recensement des couvées (faisans), comptage des couples et recensement des couvées (perdrix) organisés par la Fédération Départementale des Chasseurs.
- * Chasse autorisée pendant les périodes prévues par l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2017-2018 et affinées dans les règlements intérieurs des territoires concernés, avec des quotas maximums autorisés (Q.M.A) d'animaux de chaque espèce à prélever différents en fonction des communes (voir annexe 2) :
- * Instauration d'un carnet de prélèvement individuel dont le modèle est joint à la présente demande.
- * Le carnet de prélèvement est remis à tous les chasseurs titulaires d'un permis valable pour le département de Tarn et Garonne, par la Fédération Départementale des Chasseurs, 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN.

- * Pour chaque animal de ces espèces prélevé le chasseur inscrira immédiatement sur le lieu même de capture et préalablement à tout transport, sur le carnet de prélèvement, à l'emplacement prévu à cet effet : le jour, l'heure et la commune où a été prélevé l'animal.
- * Pour permettre le contrôle du QMA, une copie du présent PGC sera transmise au service départemental de l'ONCFS de Tarn et Garonne, au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Obligations pour le chasseur :

1 - Au moment et sur le lieu de la capture, préalablement à tout transport :

- * Le chasseur inscrit sur son carnet de prélèvement à l'emplacement prévu à cet effet le jour, l'heure et la commune où l'animal a été prélevé.

2 – A compter du 1^{er} mars 2018, le chasseur retourne le carnet de prélèvement à la Fédération – 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN.

- ⊙ Les prélèvements des invités, seront inscrits sur le carnet de prélèvement de l'invitant.
- ⊙ Dans le cadre de la chasse accompagnée, les prélèvements du chasseur accompagné seront inscrits sur le carnet de prélèvement du parrain présent à ses côtés.

Cas particulier d'un invitant non chasseur :

- ⊙ Lorsque l'invitant n'est pas chasseur, il doit se procurer un carnet de prélèvement auprès de sa société de chasse. Le Président de la société de chasse inscrit sur le carnet le nom de l'invitant et précise qu'il n'est pas chasseur.
- ⊙ L'invité chasse avec le carnet de prélèvement de l'invitant et inscrit ses prélèvements dessus. A la fin de la journée de chasse, l'invité remet le carnet de prélèvement à l'invitant.

A compter du 1^{er} mars 2018, l'invitant retourne le carnet de prélèvement à la Fédération – 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN.

Obligations pour la Fédération Départementale des chasseurs :

Avant le 15 mai, la Fédération Départementale des chasseurs établit, par territoire, le bilan des prélèvements d'animaux par espèce (lièvre, perdrix, faisan) pour la saison cynégétique passée.

Ce bilan est transmis à l'Administration et au service départemental de l'ONCFS de Tarn et Garonne. Il sera présenté en réunion de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ANNEXE 2
PLANS DE GESTION 2017-2018

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA ALBIAS - FONNEUVE	2				
ACCA ALBEFEUILLE LAGARDE	1	6			
ACCA ANGEVILLE	3	3			8
ACCA AUCAMVILLE	2	8			
ACCA BARDIGUES	2				
ACCA BARRY D'ISLEMADE	1				
ACCA BEAUPUY	3	6			
ACCA BESSENS	1	8			
ACCA BIOULE	3				
ACCA BOUILLAC	2	8 (rouge et grise)			8
ACCA BOURRET	2				
ACCA CAMPSAS	1	5			
ACCA CASTELFERRUS	2	4			
ACCA CASTELMAYRAN	3	4			
ACCA CASTELSARRASIN	1	6			8
ACCA CAUMONT	2	5			5
ACCA CAYRAC	2	8			8
ACCA COMBEROUGER	1				
ACCA CORDES TOLOSANNES	1				
ACCA ESPINAS				1	
ACCA FABAS	1	8			
ACCA FENEYROLS	3	8			
ACCA FINHAN	2				
ACCA GARGANVILLAR	2	0			
ACCA GARIES	2				
ACCA GENE BRIERES	2	4			
ACCA GENSAC	3				
ACCA GINALS				0	
ACCA GRISOLLES	2				
ACCA LA SALVETAT	2				
ACCA LA VILLE DIEU DU TEMPLE	1				
ACCA LABASTIDE DE PENNE	3				

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA LABASTIDE DU TEMPLE	2	8			
ACCA LABOURGADE	2				
ACCA LACOURT ST PIERRE	1				
ACCA LAFITTE	2	5			
ACCA LAFRANCAISE	2	7			
ACCA LES BARTHES	2				
ACCA MARSAC	3				
ACCA MAS GRENIER	3	5			5
ACCA MAUBEC	3	8			
ACCA MEAUZAC	2	8			8
ACCA MONBEQUI	1				
ACCA MONCLAR DE QUERCY	2	8			8
ACCA MONTAIN	2	8			8
ACCA MONTAUBAN	2	8			8
ACCA MONTBARTIER	1	8			
ACCA MONTBETON	1	8			8
ACCA MONTECH	2				
ACCA MONTFERMIER	2				
ACCA MONTGAILLARD	3				
ACCA MONTJOI		8			8
ACCA MONTRICOUX	3	6			
ACCA ORGUEIL	2	6			
ACCA POMPIGNAN	1	5			8
ACCA POUPAS	3				
ACCA REALVILLE	2				
ACCA REYNIES					8
ACCA SAINT ANTONIN NOBLE VAL	3	8			
ACCA SAINT ARROUMEX	3				
ACCA ST ETIENNE	2				
ACCA ST GEORGES				0	
ACCA SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	1				
ACCA SAINT PORQUIER	1				
ACCA ST PROJET		4			
ACCA SAINT SARDOS	2	7			7

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA SAUVETERRE	3	5			5
ACCA SAVENES	1	5			5
ACCA SERIGNAC	3	8			8
ACCA VAISSAC	2				
ACCA VARENNES	3	8			8
ACCA VERDUN SUR GARONNE	1				
ACCA VERFEIL SUR SEYE		0			
ACCA VERLHAC TESCOU	2	8			
ACCA VILLEMADE	2				
AICA AUTY ST VINCENT	3				
ACCA AUTY					
ACCA SAINT VINCENT D'AUTEJAC					
AICA BRUNIGAILLARD	3	8			8
ACCA BRUNIQUEL					
ACCA PUYGAILLARD DE QUERCY					
AICA DE LA LOMAGNE	3	8			
ACCA AUTERIVE					
ACCA BEAUMONT DE LOMAGNE	3	8			
ACCA BELBESE					
ACCA LE CAUSE					
ACCA CUMONT					
ACCA ESCAZEAX					
ACCA ESPARSAC					
ACCA FAUDOAS					
ACCA GIMAT					
ACCA GLATENS					
ACCA GOAS					
ACCA LAMOTHE CUMONT					
ACCA LARRAZET					
ACCA MARIGNAC					
ACCA VIGUERON					
AICA DE LA MOYENNE GARONNE	2				
ACCA AUVILLAR					
ACCA DONZAC	2				

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA DUNES					
ACCA ESPALAIS					
ACCA SAINT CIRICE					
ACCA SAINT LOUP					
ACCA SISTELS	2				
AICA DE LA PLAINE	1				
ACCA BRESSOLS	1				
ACCA LASTIDE ST PIERRE	1				
AICA DE LA VALLEE DU TESCOU	2	8			8
ACCA CORBARIEU	2	8			8
ACCA LEOJAC	2	8			8
ACCA SAINT NAUPHARY	2	8			8
AICA DE L'ARRATZ	3				
ACCA BALIGNAC					
ACCA LACHAPELLE					
ACCA LAVIT DE LOMAGNE	3				
ACCA MANSONVILLE	3				
ACCA PUYGAILLARD DE LOMAGNE					
ACCA SAINT JEAN DU BOUZET					
AICA DE L'AYROUX	3	8			8
ACCA LE PIN	3	8			8
ACCA MERLES					
ACCA SAINT MICHEL					
AICA DES DEUX RIVIERES	2	8			
ACCA CAUSSADE					
ACCA MONTEILS					
ACCA SAINT CIRQ					
ACCA SEPTFONDS					
AICA DES DEUX SEOUNES	3	8			
ACCA MONTAIGU DE QUERCY	3	8			
ACCA BELVEZE	3	8			
AICA DU BAS QUERCY	2	7			
ACCA L'HONOR DE COS					
ACCA LAMOTHE CAPDEVILLE					

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-01-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE
FALGAYRAS à VAZERAC.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 18 juillet 2017 par Monsieur et Madame MOSCOSO Oscar et Claire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le GAEC DE FALGAYRAS à VAZERAC est agréé sous le n° 821129.

Il est constitué par :

- MOSCOSO Oscar détenant 50,00% des parts sociales
- MOSCOSO Claire détenant 50,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 1 AOUT 2017

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-01-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DES
GANAPES à REALVILLE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 5 juillet 2017 par l'EARL DES GANAPES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC DES GANAPES à REALVILLE est agréé sous le n° 821128.

Il est constitué par :

- BOUSSAC Guillaume détenant 42,58% des parts sociales
- BOUSSAC Mélanie détenant 57,42% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 1 AOUT 2017

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-02-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau - 02 août 2017



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2017 – 08 – 02

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-27-002 du 27 juillet 2017 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 modifié ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2017-07-27-002 du 27 juillet 2017 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Nord-Est				
	12	Bassin de la Baye	2 jours	
	13	Bassin de la Seye	2 jours	
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	2 jours	
	19	Petits affluents de l'Aveyron	2 jours	
Unité 2 – Nord-Ouest				
	21	Bassin du Lemboulas amont	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
	23	Bassin du Lupte-Lembous	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	24	Bassin de la Barguelonne amont	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	25	Bassin de la Barguelonne aval	2 jours	
	26	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	2 jours	
	27	Bassin de la Séoune	3,5 jours	
	28	Bassin du Lot	totale	Pas de cult. spé.

Unité 3 – Sud-Ouest				
	36	Bassin du Lambon	2 jours	
	37	Petits affluents de Garonne	2 jours	
Unité 4 – Sud-Est				
	43	Bassin du Tescou non réalimenté	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	44	Petits affluents du Tarn	2 jours	
Unité 5 – Ouest				
	52	Petits affluents de l'Arrats	totale	Pas de cult. spé.
	54	Petits affluents de la Gimone	totale	Pas de cult. spé.

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 9 : interdiction du remplissage des retenues collinaires,
- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 05 août 2017 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

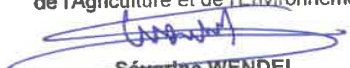
Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 02 août 2017

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur

L'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

Séverine WENDEL

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
5	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
2	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
4	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
6	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-04-002

Déclaration d'Intérêt Général et autorisation de travaux au titre du code de l'environnement, dans le cadre du plan pluriannuel de gestion 2017-2021 du réseau hydrographique ^{DIG et autorisation CCORGA} du territoire de la Communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AIP N°

ARRETE INTER-PREFECTORAL
portant déclaration d'intérêt général
et autorisation de travaux au titre du code de l'environnement,
dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2017-2021 du réseau hydrographique du territoire de
la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron

Communes de Castanet, Caylus, Cazals, Espinas, Feneyrols, Ginals, Lacapelle Livron, Laguépie, Loze,
Mouillac, Parisot, Puylagarde, Saint-Antonin-Noble-Val, Saint-Projet, Varen, Verfeil sur Seye
dans le Tarn-et-Garonne
et la commune de Montrosier dans le Tarn

Le préfet de TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du TARN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du l de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu la délibération en date du 22 mars 2016 de la Communauté de Communes du QUERCY ROUERQUE ET GORGES DE L'AVEYRON approuvant le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) 2017-2021, approuvant le lancement de la procédure de demande de DIG et d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, et chargeant le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;

Vu le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation de travaux dans le cadre du PPG 2017/2021 de la Seye, Baye, Bonnette et ripisylve de la rivière Aveyron (cascade 82-2016-00594), présentée par la Communauté de Communes du QUERCY ROUERGUE ET GORGES DE L'AVEYRON, sis MAIRIE, 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL représentée par son Président, Monsieur André MASSAT ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de rétrocession du droit de pêche des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) représentées sur le territoire de la Communauté de Communes du QUERCY ROUERGUE ET GORGES DE L'AVEYRON et de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne en date du 11 avril 2016 ;

Vu l'avis du Bureau Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne, en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'ONEMA 82, en date du 28 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, en matière de prévention archéologique, en date du 07 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'ARS 82, en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la DDT du Tarn, en date du 05 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 01 février 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 02 février 2017 désignant M. PELATAN en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'Intérêt Général et à l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 24 avril 2017 au 24 mai 2017 sur les communes de Castanet, Caylus, Cazals, Espinas, Feneyrols, Ginals, Lacapelle Livron, Laguépie, Loze, Mouillac, Parisot, Puylagarde, Saint-Antonin-Noble-Val, Saint-Projet, Varen, Verfeil dans le Tarn-et-Garonne et la commune de Montrosier dans le Tarn ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2017, remis en préfecture le 19 juin 2017, notamment l'avis favorable formulé dans ses conclusions ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne rédigé par le service de police de l'eau de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de TARN-ET-GARONNE en date du 22 juin 2017 ;

Vu le courrier en date du 27 juin 2017, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation unique loi sur l'eau ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 3 juillet 2017 formulant aucune observation ;

Considérant la nécessité pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que, la ripisylve est un biotope constituant un grand nombre d'habitats en fonction de ses caractéristiques locales, et qu'elle constitue un corridor biologique ;

Considérant que, les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

Considérant que, ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) ;

Considérant que, les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que, la réalisation des travaux sur les domaines privés concernés a fait l'objet d'une large concertation préalable de l'ensemble des partenaires ;

Considérant que, la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau sont demandées pour une durée de 5 ans renouvelable ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Tarn ;

ARRESENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Intérêt général du projet et autorisation de réaliser les travaux

A la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUEGUE ET GORGES DE L'AVEYRON (CCQRGA), représentée par Monsieur le Président André MASSAT, le Programme Pluriannuel de Gestion 2017-2021 est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

L'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à ce programme, soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L.214-3, sont autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions énoncées à l'article 3 en suivant.

Article 2 : Périmètre d'intervention et nature des travaux :

La demande de Déclaration d'Intérêt Général porte sur l'ensemble de ce réseau hydrographique ainsi que sur des affluents ou sous affluents non nommés. La liste de ces cours d'eau est présentée ci-après :

3

CCQRGA – Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation au titre de la Loi sur l'eau du Programme Pluriannuel de Gestion – 2017 à 2021

Cours d'eau principal	affluent	Sous affluent	Cours d'eau principal	affluent	Sous affluent
La Bonnette O5680500	Rau de la Croze O5680510	Rau de Bigorre O5680520	La Baye O5600530	Rau de Dablanc O5600540	Rau de Pomeyrasse
	Rau de Saint Laurent O5680530	Rau de Caussat		Rau de Lavau O5600560	
		Rau de Salse		Rau dit de « la Planque de la Poule » O5601020	
	Rau de Laborde O5680580			Rav de Roumégous O5601040	
	Rau de Barayrou O5680590	Rau de Bosc Blanc O5680600		Rau du Jouyre (Charrel) O5600580	Rau du Salès
		Rau d'Escaude O5680610		Rau dit de « Puech Méja » O5601050	
	Rau de Bagnères O5680630			Rau dit de « Dreuilhes » O5601060	
	Rau dit de « la Riaque » O5681030			Rau de Courty O5600620	
	Rau dit de « Salvagnac »		La Seye O5670500	Rau dit de « Mas de Martel »	
	Rau dit de « la Fontaine de Biau »			Rau dit de « la Rabarie » O5670790	
	Rau dit de « du Livron »			Rau de Fonpeyrouse O5670520	
	Rau dit de « Raynal »			Rau dit de « les Pradals » O5671010	
	Rau de Laval O5680650			Rau dit de « Larniquet » O5671020	
	Rau dit de « Caylus » O5681040			Rau de Négo Saoumo O5670550	
	Rau dit de « Salvate »			Rau de Barthe Redonde O5670560	
	Rau de Rigail O5680670	Rau dit de « Combai »		Rau de Canténac O5670570	Rau dit de « tour de Sicard » O5671030
		Rau dit de « Caussarus »			Rau de Fon Lades O5670590
	Rau de Caudesaygues O5680680	Rau de Garacis O5680700			Rau de Montégou O5670600
	Rau dit de « Riomis » O5681060				Rau de Bournac O5670610
	Rau de la Saut O5680720			Rau de Rieucord O5670620	
	Rau dit de « Tournis » O5681100			Rau de le Rieu Sec O5670630	
	Rau dit de « Vignal » O5681090			Rau dit de « Fiayrade » O5671050	
	Rau de la Gourgue O5680750	Rau le Frayssinet		Rau de la Nauque O5670650	
	Rau du Niboussou O5680780				
L'Aveyron O5-0250	Rau de Téoulière O5290550				
	Rau de la Roquette O5290570	Rau de la Grelle O5290580			
	Rau de Lez O5600520				
	Rau d'Orlan O5600630				
	Rau de la Jordio O5670660	Rau de Larroque O5670670			
		Rau du Rat			
	Rau de Bayolle O5670690	Rau de Caumont O5670700			
	Rau de Lauger O5670710				
	Rau de Coudiés O5670760				
	Rau des Armourouses O5670770				
	Rau de Luserp O5670780	Rau le Pissadou			

4 CCQRGA – Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation au titre de la Loi sur l'eau du Programme Pluriannuel de Gestion – 2017 à 2021

Ces travaux, réalisés par le Service d'Entretien des Espaces Naturels de la CCQPGA concernent essentiellement :

- La gestion des ripisylves :
 - Plantations, boutures et génie végétal
 - Abattage, recépage et entretien
 - Gestion des embâcles
- La gestion du bétail :
 - Réalisation de clôtures
 - Réalisation de passages empierrés et de descentes aménagées
 - Réalisation de systèmes d'abreuvement en lit majeur par prélèvement d'eau du cours d'eau (pompes à museau, bac...)
- La gestion des zones humides et des milieux associés (mares, boisements humides, annexes fluviales, bras morts...)
 - Entretien et restauration de zones humides et des milieux associés (mares, boisements humides...)
 - Reconnexion des zones humides et les milieux associés (mares, boisements humides...) aux cours d'eau, aux crues et aux ruissellements (champ d'expansion, nappe d'accompagnement...)
- La gestion de la morphologie des cours d'eau
 - Restauration de la morphologie des cours d'eau
 - Restauration de la continuité écologique
 - Diversification des écoulements, création d'habitats
- La valorisation de l'espace rivière
 - Réalisation de postes et parcours de pêche (float tube)
 - Réalisation de rampes de mise à l'eau de bateau
- Le suivi et l'évaluation du Programme Pluriannuel de gestion
 - Réalisation d'un suivi morphologique par typologie et nature d'aménagement ainsi qu'un suivi de type prévu / réalisé
 - Réalisation d'une évaluation du gain écologique des travaux du PPG

Article 3 : Prescriptions

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire seront choisies autant que possible de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ;
- Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcle et la dévégétalisation de certains atterrissements seront choisies de façon à ne pas perturber les fraies notamment des espèces protégées ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âge et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...) ;
- Le permissionnaire s'assurera du maintien le long de la ripisylve et dans le lit du cours d'eau d'un nombre suffisant d'arbres morts ou en voie de dépérissement, d'embâcles et d'objets naturels immergés et émergents nécessaires à la diversification des habitats piscicoles et à une bonne activité biologique ;

- Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **d'un mois maximum**. Passé ce délai, le maître d'ouvrage procédera à l'enlèvement ;
- Les broussailles, bois et déchets sans valeur seront évacués en déchetterie, brûlés ou broyés, en respectant les législations en vigueur. L'emploi de pneus et des hydrocarbures pour l'allumage des feux est interdit ;

Cas des propriétaires riverains :

Au vu du programme d'entretien présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront, comme la CCQRGA, respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit de **pratiquer des coupes à blancs** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière de la CCQRGA.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le service en charge de l'eau et de la biodiversité de la DDT 82 sera tenu informé des différentes phases de travaux du PPG.

4-1/ Avant la réalisation des travaux

Au vu de l'avancée des aménagements et pour chacune des opérations soumises à autorisation ou déclaration loi sur l'eau, **des compléments précis sur les travaux et les impacts potentiels seront transmis à la DDT pour validation en concertation avec les services qualifiés selon les enjeux (ex : patrimoniaux) aux abords des sites concernés, au moins deux mois avant leur commencement.**

4-2/ Après la réalisation des travaux

Des reportages photo des travaux seront systématiquement réalisés et transmis à la DDT pour compléter le dossier .

4-3/ Bilan

A l'issue de chaque programme annuel, un dossier précisant les travaux réellement exécutés sera établi par le pétitionnaire et transmis au service de police de l'eau.

Au terme du plan pluriannuel, un document d'évaluation des actions réalisées sera établi et remis au service de police de l'eau.

Article 5 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois pour 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les actions prévues au Programme Pluriannuel de Gestion répondent favorablement aux orientations du programme de mesures du SDAGE Adour-Garonne.

Elles entrent, pour certaines, dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du même code, concernées par ces interventions figurent dans le tableau ci-après :

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions générales fixées dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 9 : Accès aux installations

Conformément à l'article L.215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 : Contrôles

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216.4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 11 : Droits de pêche

Pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement et selon les souhaits émis par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) locales et de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne, les droits de pêche des propriétaires riverains sont exercés gratuitement par les AAPPMA locales selon le découpage suivant :

- A l'AAPPMA de Caylus :
 - La Bonnette et affluents, des sources jusqu'à la confluence du ruisseau de Saut (exclue).
- A l'AAPPMA de Saint-Antonin :
 - L'Aveyron et affluents, du bras de Feneyrols Teussac (inclus) à la chaussée de Cazals.
 - La Bonnette et affluents, de la confluence du ruisseau du Saut (inclus) à la confluence avec l'Aveyron.
- A l'AAPPMA de Lexos-Varen :
 - L'Aveyron et affluents, de la confluence avec la Baye (inclue) au bras de Feneyrols Teussac (exclue).
 - Le Ferran et affluents, tout le bassin versant.
 - La Baye et affluents, tout le bassin versant.
 - La Seye et affluents, tout le bassin versant.
- A l'AAPPMA de Laguépie :
 - L'Aveyron et affluents de son entrée dans le département à sa confluence avec la Baye.

Pendant cette même période d'exercice gratuit les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois, à compter de l'accomplissement de la dernière formalité.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de Tarn-et-Garonne et du Tarn ;
- d'une insertion dans deux journaux départementaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne et du Tarn aux frais du permissionnaire ;
- d'une parution sur le site web des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Tarn, pour une durée d'au moins un an.

Article 16 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Tarn,

Les maires des communes de Castanet, Caylus, Cazals, Espinas, Feneyrols, Ginals, Lacapelle Livron, Laguëpie, Loze, Mouillac, Parisot, Puylagarde, Saint-Antonin-Noble-Val, Saint-Projet, Varen, Verfeil dans le Tarn-et-Garonne et la commune de Montrosier dans le Tarn

Les directeurs départementaux des Territoires de Tarn-et-Garonne et du Tarn ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et du Tarn ;

Les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne et du Tarn ;

Les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Tarn-et-Garonne et du Tarn,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de TARN-ET-GARONNE et du TARN.

Fait à Albi,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Le préfet du Tarn
Laurent GANDRA-MORENO

Fait à Montauban, le

14 AOUT 2017

Le Préfet,
Le secrétaire Général
Le préfet de Tarn-et-Garonne

Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-01-002

agrément ASPEC

agrément départemental d'une association de sécurité civile



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Service interministériel de défense
et de protection civile

AP n°

Arrêté portant agrément de sécurité civile pour l'association ASPEC

Le préfet de Tarn-et-Garonne
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 du ministre de l'intérieur fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 du ministre de l'intérieur relatif à l'agrément de sécurité civile dénommé agrément D ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-27 du 27 avril 2017 portant délégation de signature à madame Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet et l'arrêté préfectoral n°82-2017-07-04-001 du 4 juillet 2017 portant extension de cette délégation de signature ;

Vu la demande de l'Association des Secouristes et Pompiers pour l'Évènementiel et le Caritatif (ASPEC) en date du 21 juillet 2017;

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

ARRETE

Article 1er : L'Association des Secouristes et Pompiers pour l'Évènementiel et le Caritatif (ASPEC) est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans pour les missions définies ci-dessous :

D-dispositifs prévisionnels de secours de petite envergure (DPS-PE)

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : www.tam-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R725-1 à R725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3: L'association s'engage à signaler sans délai toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5: Le chef du service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban le

- 1 AOUT 2017

Le préfet
Pour le préfet le directrice
des services du cabinet



Paquita BANNIER GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-04-003

AP consultation du public sur une demande
d'enregistrement d'une déchetterie à Lauzerte présentée par
le SIEEOM Sud Quercy

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 82-2017-

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Demande d'enregistrement pour la création d'une déchetterie
sur la commune de Lauzerte**

SIEEOM SUD QUERCY

CONSULTATION DU PUBLIC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V,

VU la demande présentée le 16 juin 2017 et complétée le 5 juillet 2017, par Monsieur Michel LAMOLINAIRIE, Président du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et d'élimination des Ordures Ménagères (SIEEOM) SUD-QUERCY en vue d'obtenir l'enregistrement de l'installation d'une déchetterie/recyclerie sur la commune de Lauzerte ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 juillet 2017 ;

VU l'arrêté n°82-2017-06-26-002 du 26 juin 2017 portant délégation de signature de M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture;

ARRETE :

Article 1er - Une consultation du public est ouverte sur le territoire de la commune de LAUZERTE (commune d'implantation de la déchetterie) suite à la demande présentée par M. Michel LAMOLINAIRIE, président du SIEEOM Grisolles/Verdun en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'installation d'une déchetterie/recyclerie.

Article 2 - Pendant une durée de 4 semaines, à compter du lundi 4 septembre 2017 jusqu'au vendredi 29 septembre 2017 inclus, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- la demande avec l'exposé du projet, les plans s'y rapportant,
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- la proposition du type d'usage futur du site,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- les éléments de conformité aux plans et programmes,
- la situation de l'établissement par rapport aux risques naturels et aux incidences sur la faune et la flore.

restera déposé

- à la mairie de LAUZERTE où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 9 h 00 à 12 h et de 15 h à 17 h 30
et le samedi 16 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 – courriel : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
heures d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique>.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture, Bureau des élections et de la police administrative – 2 allée de l'Empereur BP 779 – 82013 MONTAUBAN Cédex ou par voie électronique sur le site sus-mentionné, avant la fin de la consultation soit le 29 septembre au plus tard

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, soit avant le 20 août 2017 et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de LAUZERTE et de TREJOULS aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'affiche indiquera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires sus-mentionnés.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : La dépêche et le Petit Journal de Tarn et Garonne.

Article 4 - Le conseil municipal des communes de LAUZERTE et de TREJOULS est appelé à donner son avis sur le projet. Pour être pris en considération, cet avis doit être formulé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours qui suivent la fin de la consultation soit le 14 octobre 2017 au plus tard.

Article 5 - Le registre sera clos par Monsieur le maire de LAUZERTE qui l'adressera ensuite au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Le préfet transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation ainsi que l'avis des conseils municipaux consultés à l'inspecteur des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus d'enregistrement de l'installation de la déchetterie sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 7 - Le préfet de Tarn et Garonne, les maires de LAUZERTE et TREJOULS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MONTAUBAN le **4 AOUT 2017**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau pour intérieurement

Anne VAZART

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-03-002

AP délégation signature cdt GGD



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP N°

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COMMANDANT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'ordre de mutation de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale n° 103407 du 19 décembre 2016 nommant le lieutenant-colonel Gaël RONDE en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} août 2017,

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} août 2011 portant mise en oeuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter de la date du présent arrêté, au lieutenant-colonel Gaël RONDE, commandant le groupement de gendarmerie départemental de Tarn-et-Garonne à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L325-1-2 du code de la route.

.../...

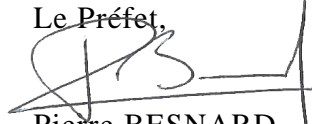
2, Allée de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le lieutenant-colonel Gaël RONDE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature à ses subordonnés, par arrêté pris en son nom.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 3 août 2017

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-001

APC Mise à jour plan de phasage et actualisation des
garanties financières - Ste MIDI PYRENEES
GRANULATS à MONTRICOUX



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections
et de la police administrative

AP n°

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Midi Pyrénées Granulats
Lieux-dits « Maurugal » et
« Garouillats »
82800 – MONTRICOUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Portant mise à jour du plan de phasage et actualisant les garanties financières

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 en date du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008, autorisant la société Midi Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 22 avenue de Larrieu – BP 10389 - 31103 Toulouse 1, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sise aux lieux-dits « Maurugal" et « Garouillats » sur le territoire de la commune de MONTRICOUX,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0012 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées (rubriques n° 2515-1.a et 2517-1) de la société Midi Pyrénées Granulats sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » sur le territoire de la commune de MONTRICOUX,
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 4 juillet 2016 complété le 30 janvier 2017 demandant la modification des horaires de fonctionnement et l'actualisation du plan de phasage et du montant des garanties financières,

2, Allée de l'Empereur - BP779 - 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat :
www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2017,

Considérant que la nouvelle plage horaire de fonctionnement de la carrière est en période diurne,

Considérant qu'une campagne des émissions sonores est prescrite,

Considérant que le plan de phasage doit être légèrement modifié pour correspondre à l'avancement réel de l'exploitation,

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé,

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre cet arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS), du fait que le présent arrêté impose de nouvelles prescriptions,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CODENAPS formation spécialisée « carrières » – dans sa séance du 29 juin 2017,

Vu la transmission reçue le 13 juillet 2017 du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire à l'issue de la Codenaps carrières qui dispose d'un délai de 15 jours pour émettre ses observations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périodes et horaires de fonctionnement

L'article 5 – « Production » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé est complété ainsi :

*« L'exploitation fonctionne, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 .
Dans le cadre de maintenance particulière ou de production exceptionnelle, les horaires de fonctionnement peuvent être augmentés sur la tranche horaire 18 h à 20 h. Pour cela, l'exploitant doit informer préalablement le préfet, le Maire de Montricoux, les riverains les plus proches et le service d'inspection des installations classées de ces travaux sur la plage horaire de 18 h à 20 h. ».*

ARTICLE 2 : Plan de phasage

Le second paragraphe de l'article 17 – « Extraction » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé est remplacé par :

« L'exploitation est réalisée suivant le plan de phasage, permettant un réaménagement effectué de façon coordonnée aux travaux d'extraction, joint en annexe n° 1 du présent arrêté ».

ARTICLE 3 : Contrôle des émissions sonores

Le cinquième paragraphe de l'article 32 – « Bruits et vibrations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé est supprimé.

Un point 32-1 – « Contrôles des émissions sonores » est ajouté à l'article 32 – « Bruits et vibrations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé, il mentionne :

« Un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et en zones d'urgences réglementées sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Ce contrôle sera également effectué, aux frais de l'exploitant, lorsque l'inspection des installations classées en fera la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 : Garanties financières

La section 6 – « Dispositions relatives aux garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé est remplacée par :

« Section 6 : Garanties financières :

Article 33 : Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Compte tenu du phasage d'exploitation actualisé et joint en annexe du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois d'octobre 2016 (valeur 103,0) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Période	Phase	Montant TTC
Date de signature de l'APC jusqu'au 31 décembre 2017	n° 2	1 195 509 €
1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022	n° 3	1 374 282 €
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027	n° 4	1 447 826 €
1 ^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2032	n° 5	1 150 547 €
1 ^{er} janvier 2033 jusqu'à la fin de la remise en état finale	n° 6	1 012 163 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 34 : Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 35 : Appel et absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ▲ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- ▲ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 36 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement actant la fin définitive d'exploitation ».

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montricoux pour y être consulté par tout intéressé.

Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Montricoux ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de préfecture pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai quatre mois à compter de l'affichage du-dit acte en mairie et/ou de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

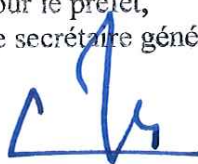
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais sus mentionnés.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Inspection des Installations Classées, le maire de MONTRICOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Midi Pyrénées Granulats.

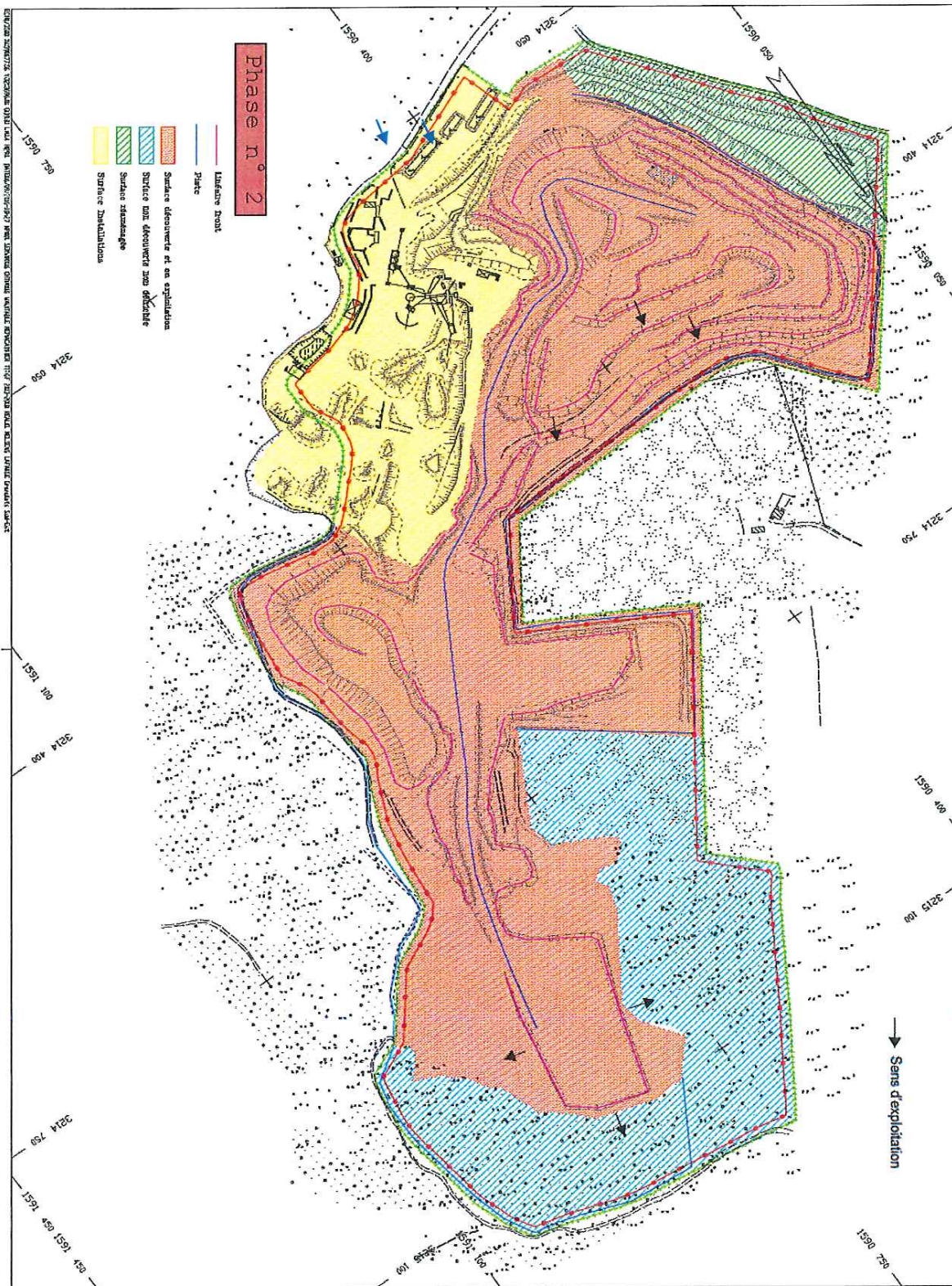
Montauban le - 7 AOUT 2017
le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

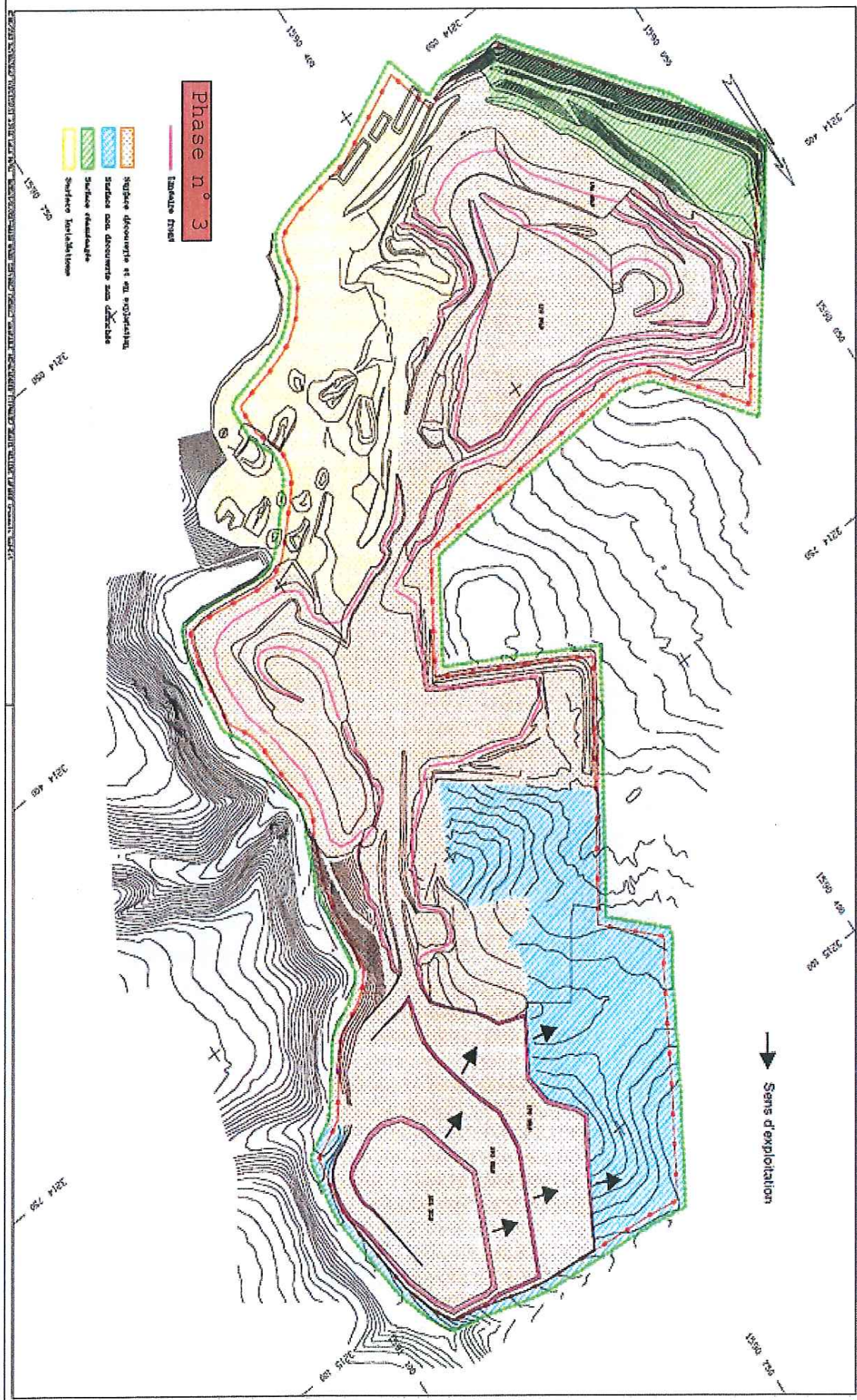


Emmanuel MOULARD

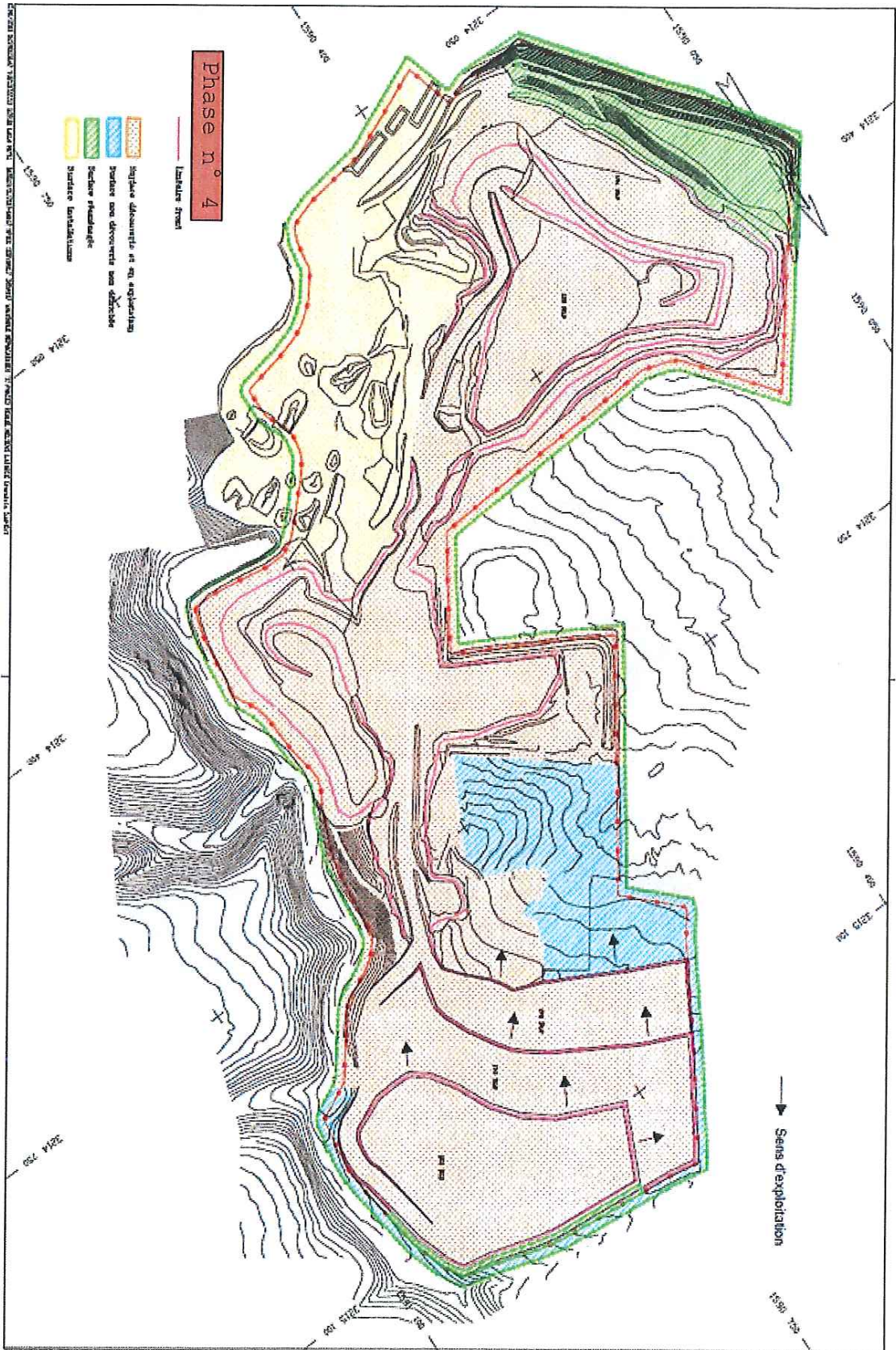
Annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°

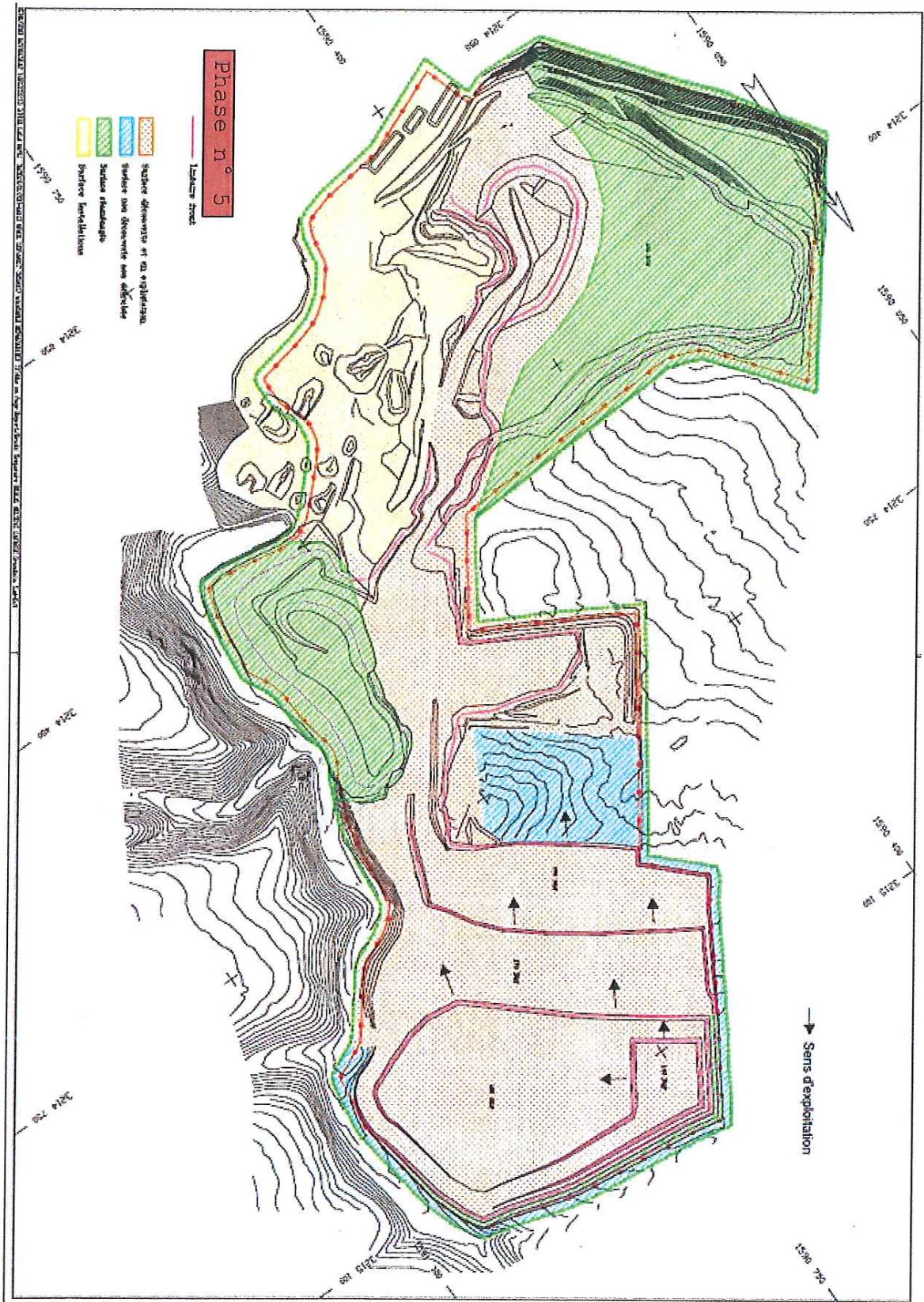


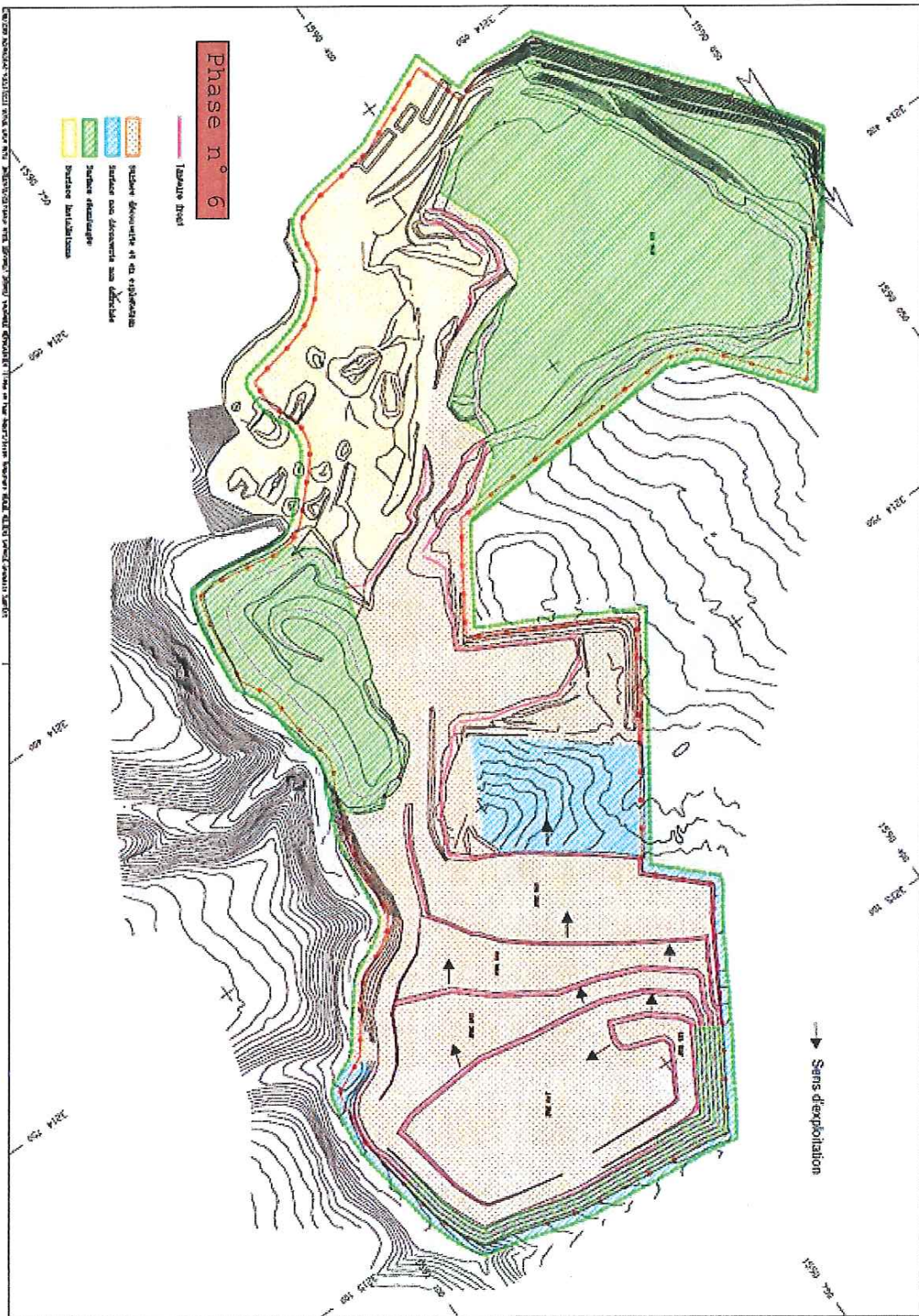
6/10



7/10







10/10

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-07-13-002

Centre hospitalier Castelsarrasin-Moissac-décision2017-90

*Centre hospitalier Castelsarrasin-Moissac-décision2017-90 Declassement Ex Moyen séjour vers
domaine privé*



DECISION N° 2017- 90

**portant désaffectation et déclassement
d'une partie du bâtiment dénommé « ex Moyen Séjour »
sise 72 rue de la Mouline**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal CASTELSARRASIN MOISSAC,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (Livre 1^{er} – Titre IV :
Sortie de bien du domaine public),

Vu le bâtiment dénommé « ex Moyen Séjour – 72 rue de la Mouline- 82100 CASTELSARRASIN
construit sur la parcelle DH 321 et DH 353,

Vu la fermeture de cet établissement en date du 05 février 2014, de sorte que les activités
hospitalières qui y étaient exercées et les moyens humains et matériels afférents ont été
transférés et organisés sur un autre bâtiment du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin
Moissac,

Constatant la désaffectation du site par l'arrêt de l'activité de service public sur place et le
redéploiement des moyens matériels et humains sur un autre bâtiment depuis le 05 février 2014.

Vu l'avis du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac
en date du 29 juin 2017,

DECIDE

**La partie du bien immobilier dénommé « ex Moyen Séjour » correspondant aux parcelles
qui suivent sur la commune de CASTELSARRASIN – 72 rue de la Mouline est désaffectée et
déclassée du domaine public vers le domaine privé de l'établissement.**

**Parcelle : initialement DH321 et DH 353 puis désormais DH 464 (8a29ca) et DH 466 (79ca)
suite au découpage parcellaire réalisé par géomètre.**

La présente décision fera l'objet d'une publication et est susceptible de recours dans les
conditions réglementaires en vigueur.

Le Directeur,

Jacques CABRIERES

